

ARRÊTÉ NO. XX

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE
ZONAGE DE GRANDE ANSE**

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'urbanisme, le Conseil municipal de Grande-Anse, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. L'Arrêté no. 56 intitulé « Arrêté de zonage de Grande Anse » est modifié :
 - a) en changeant de zone RB (résidentielle uni et bifamiliale) à zone AI(4) (aménagement intégré), le lot portant le numéro d'identification (NID) 20754198 et étant situé sur la rue du Quai. Tout aménagement dans cette zone doit être conforme aux dispositions des conditions établies à l'annexe « A-2 » jointe aux présentes et en faisant partie.
2. Ledit arrêté est en outre modifié par l'abrogation du paragraphe 6 (1) dudit arrêté et son remplacement par ce qui suit :

« 6 (1) Pour l'application du présent arrêté, la municipalité est divisée en zones indiquées sur la carte jointe en Annexe « A » intitulée « Plan de zonage de Grande-Anse » modifiée de la façon indiquée sur l'annexe « A1 » jointe aux présentes et en faisant partie. »

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : _____

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : _____

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : _____

TROISIÈME LECTURE (par son titre)
et adoption : _____

Le maire

Le secrétaire municipal

ANNEXE A-2

**RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE EN
VERTU DE L'ARTICLE 39 DE LA LOI SUR L'URBANISME**

Proposé par : _____

Appuyé par : _____

CONSIDÉRANT QUE Mme Marie-Marthe Cormier, la propriétaire du lot portant le numéro d'identification (NID) 20754198, étant situé sur la rue du Quai, a fait une demande pour modifier le zonage afin de permettre l'aménagement d'une maison mobile sur le lot concerné,

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Les terrains, les bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins

- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) usage principal mentionné dans la zone RB (résidentielle uni et bifamiliale),
 - (ii) maison mobile (aux conditions du paragraphe 2 de la présente résolution);
- b) d'un ou de plusieurs des usages secondaires suivants :
 - (i) usage secondaire mentionné dans la zone RB (résidentielle uni et bifamiliale);
- c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

2. Nulle maison mobile ne peut être érigée, implantée ou modifiée à moins de répondre aux conditions suivantes :

- a) être érigée de façon à ce que la façade avant de la maison mobile donne sur la ligne de rue de la rue publique;

- b) être pourvue d'un jupon durable, conçu et disposé de façon à bien s'assortir avec la maison mobile;
- c) les murs extérieurs devront être en bois de charpente de 5,08 cm x 15,24 cm conformément au Code national du bâtiment en vigueur;
- d) toute construction ou structure à être annexée à une maison mobile doit y être assortie ou peinte de façon à se marier à l'apparence générale de la maison mobile.

3. Sous réserve des articles 1 et 2 de la présente résolution, toutes autres dispositions de même que les dispositions générales prévues à la zone résidentielle uni et bifamiliale (RB) de l'Arrêté no. 56 intitulé « Arrêté de zonage de Grande Anse » s'appliquent *mutatis mutandis*.